



L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Le forfait forestier



Texte : Philippe Dubeau (notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin

Mise à jour : juin 2014

Avertissement : Il est courant que des parcelles soient exonérées d'impôt foncier à la suite d'un boisement et/ou d'un reboisement (voir ci-après).

Celles-ci ne seront donc pas comprises dans le calcul du forfait forestier.

Il est donc utile de connaître la date de fin de l'exonération. Pour ce faire, se procurer un extrait matriciel A JOUR et se référer à la colonne AN.RET qui indique l'année de fin d'exonération.

Exemple : Si AN RET indique 15, celle-ci sera en 2015 et le forfait forestier (voir ci-après) inclura à cette date pour une déclaration en 2016.

Principe

Les produits forestiers sont taxables à l'IRPP au titre des "bénéfices agricoles" et ce, même si le propriétaire (pris au sens large) vend ses coupes "sur pied" (art 63 du CGI). Il est adapté au très long cycle de production, le prélèvement fiscal se faisant ainsi "en parallèle" avec l'accroissement, et non "massivement" lors d'une vente de bois, ce qui évite de pénaliser trop durement, compte-tenu de la progressivité de l'impôt.

Remarque : les aides publiques accordées à la sylviculture consistant en des rentrées financières liées à la production forestière n'ont pas à être déclarées.

Qui est imposable ?

Tout propriétaire de bois et forêts directement ou via un Groupement Forestier ou un Groupement Foncier Rural.

Dans ces deux derniers cas, il appartient au gérant de communiquer chaque année, à chaque associé, le montant à déclarer et, dans le cadre du GFR, celui afférent à la partie "forêt".

Remarque : pour les indivisions, chaque indivisaire n'a, bien entendu, à inclure que sa quote-part.

Qui déclare ?

- Le propriétaire : Ce sera . aussi . le cas du porteur de parts de GF ou de GFR
- L'indivisaire pour sa quote-part
- Le nu-propriétaire OU l'usufruitier ?

Ce dernier cas mérite quelque explication : l'administration fiscale a coutume de remettre l'avertissement au nom de l'usufruitier. Mais il est parfaitement possible de demander à ce qu'il soit établi au nom du nu-propriétaire ce, sous la seule condition que cette option soit, dit le texte, constante. Cette question du démembrement de la situation entre nu propriétaire et usufruitier est particulière. Elle concerne notamment l'usufruit forestier. Je ne peux qu'encourager les nu propriétaires et les usufruitiers à clairement indiquer dans une convention les droits de chacun. Cette convention ne peut être rédigée, compte tenu de sa complexité, que par un professionnel. Elle peut être soit sous seings privés soit notarié et, soit isolé soit incluse dans tout acte de succession, de donation, de donation-partage ou de partage.

UN SEUL REGIME D'IMPOSITION : LE FORFAIT FORESTIER

Le propriétaire ne peut donc JAMAIS adopter un régime d'imposition résultant de la prise en compte des recettes et des dépenses. Par conséquent, il ne peut déduire ses déficits de l'obligation de déclarer ce "forfait forestier" résultant de l'article 76 du CGI.

Les propriétaires qui transforment eux-mêmes leurs bois sont assujettis à des dispositions particulières non indiquées ici. Elles ne concernent que peu.

Le "Forfait forestier" est à déclarer avec l'ensemble des autres revenus.

La déclaration à utiliser est le [formulaire 2042 "complémentaire Professions non salariés"](#) case "revenus des exploitants forestiers" ligne 5 HD.

Notez que vous n'avez rien à reporter sur la déclaration d'ensemble. Y joindre (quand même l'imprimé ci-dessus).

Méthode de calcul

1 - La plus simple

Sur l'avis d'imposition des taxes foncières, donc par commune, figure une rubrique appelée "base du forfait forestier".

Ce chiffre inclut le total des revenus cadastraux de l'ensemble des parcelles boisées situées sur cette commune. Si les bois sont situés sur plusieurs communes, il faut additionner ces forfaits. Il en est de même si les bois sont situés dans plusieurs départements.

Ce chiffre doit ensuite être indiqué le [formulaire 2042 "complémentaire Professions non salariés"](#) (à se procurer aux services fiscaux ou sur le site du ministère des finances).

Remarque : compte tenu des dates de dépôt de la déclaration de l'IRPP (mai) et de réception de l'imposition foncière (août - septembre), il y a forcément un décalage d'une année entre les deux puisqu'en mai, le dernier forfait forestier connu sera celui de l'année précédente. Jusqu'à présent, et sans doute sauf cas avérés, l'administration n'a pas remis en cause cette manière de procéder.

2 - Seconde méthode que je ne cite que "pour mémoire"

Elle implique quelques recherches.

- Se procurer (service du cadastre) un extrait matriciel **à jour au 1^{er} janvier de l'année de déclaration** pour chacune des communes concernées et sur lequel est indiqué le revenu cadastral de chaque parcelle. Ce montant peut être exonéré en fonction des dates de plantation.
- En sachant que le propriétaire forestier a le choix entre :
 - ~ le revenu cadastral des parcelles avant travaux (anciennes landes par exemple),
 - ~ ou la moitié du revenu cadastral après travaux (Rappel de la déclaration de changement de nature : Imprimé IL 6704).

Dans tous les cas, les landes ne sont pas comprises dans le revenu cadastral des bois et forêts. Elles appartiennent à une autre nature et relèvent d'un forfait agricole particulier. Celles de deuxième classe et au-delà sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Rappel : la location du droit de chasse est un revenu accessoire de la propriété donc des revenus fonciers. À déclarer comme tels : imprimé 2044 avec report sur la déclaration d'ensemble 2042C.

Avec possibilité d'option pour le micro-foncier si les recettes totales sont inférieures à 15.000 €. Dans ce dernier cas, porter le chiffre global sur l'imprimé 2042 ligne 4BE : il peut ainsi s'agir de revenus fonciers résultant de la location d'immeubles, de revenus de parts de SCP et du forfait forestier.

3 - Le cas des porteurs de parts de Groupement Forestier ou de Groupement Foncier Rural

Remarque : un GF ou un GFR sont des sociétés translucides.

Le gérant notifie ensuite à chaque porteur de parts la somme à déclarer.

En cas de "démembrement" des parts usufruit/nue-propriété, la quote-part du forfait peut être déclarée, comme ci-dessus, soit par le nu-propriétaire soit par l'usufruitier.

Remarque : il est aussi possible d'utiliser chaque année le "coefficient" publié par l'administration et donc à lui demander. Sauf, bien entendu, travaux de plantations effectués au cours de l'année considérée, ce qui amènera automatiquement une modification du revenu cadastral forestier et, aussi, l'exonération liée à l'essence utilisée pour le boisement ou le reboisement.

Quelques indications pouvant être utiles sur la lecture d'un extrait cadastral

- ~ Première colonne : deux chiffres qui sont l'année d'entrée de la parcelle (en général dans l'année qui suit l'acquisition . à titre onéreux ou gratuit).
- ~ 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} colonnes : pas de commentaires
- ~ 5^{ème} colonne : code RIVOLI : interne à l'administration (pour "mieux surveiller" le contribuable). Dans les faits, c'est le regroupement à l'échelle nationale de l'ensemble des biens d'un même propriétaire.
- ~ 6^{ème}, 7^{ème} colonnes : pas de commentaires
- ~ 8^{ème} colonne : SUF Subdivision fiscale (éventuelle). Une même parcelle peut être en BT pour x ha, en BR pour y ha et en L pour z ha (voir ci-après)
- ~ 9^{ème} colonne : GR/SS GR = Nature : BT pour bois taillis, BR pour bois résineux, BF pour bois futaie, L pour Lande, P pour pré, PA pour pacage, T pour terre.
L'indication B99 correspond aux bois sinistrés par les tempêtes de 1999.
- ~ 10^{ème} colonne : La meilleure en 1, etc.
- ~ 12^{ème} colonne : Nat. Cult. Cette indication est reprise sous GR/SS GR
- ~ 13^{ème} colonne : contenance = surface
- ~ 14^{ème} colonne : importante pour le propriétaire forestier. C'est le revenu cadastral qui peut servir pour le calcul du forfait forestier (2^{ème} méthode dans l'IRPP).
- ~ 15^{ème} colonne : NA EX. les forêts résineuses sont classées PB (pour propriété boisée), les forêts feuillues sont classées TA (pour terres agricoles). Il en est de même pour les prés, les terres, les pacages et les landes et aussi les étangs
- ~ 16^{ème} colonne : importante aussi pour le forestier. Elle est répertoriée ANRE qui est l'année de cessation de l'exonération de l'impôt foncier ou de retour à l'impôt. Si est porté 12, par exemple, l'année d'exonération cessera en 2012. On peut ainsi savoir rétrospectivement l'année de plantation.

Durée d'exonération d'impôt foncier

- . Avant le 11 juillet 2001 (à la date de achèvement des travaux) :
 - ~ Résineux : 30 ans
 - ~ Feuillus : 30 ans
- . Après le 11 juillet 2001 (à compter de l'exécution des travaux de semis ou de plantation) :
 - ~ Résineux : 30 ans (inchangé)
 - ~ Feuillus : 50 ans
 - ~ Peupliers : 10 ans

N'oubliez PAS de faire une déclaration IL 6704 si vous reboisez à la suite d'une coupe rase qui, vraisemblablement, n'est plus exonérée d'impôt foncier depuis x années. Celle-ci recommencera donc à s'appliquer.